

Gouvernement du Québec

## Décret 1212-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada qui se tiendra les 24 et 25 septembre 1998, à Victoria, Colombie-Britannique

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 24 et 25 septembre 1998, à Victoria, Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre du rôle des provinces et des territoires dans les politiques de gestion et le développement des pêches, la revitalisation de la conférence des ministres, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, l'initiative de pêche en eau douce et la pêche récréative;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Suzanne Barrette, attachée politique aux pêches, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur George Arsénault, sous-ministre adjoint, Patrimoine faunique et naturel, ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Brigitte Boudreau, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30945

Gouvernement du Québec

## Décret 1213-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le versement d'un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement à la Cinémathèque québécoise pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE les obligations de la Cinémathèque québécoise ne peuvent être évaluées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 avant le dépôt de prévisions budgétaires révisées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1061-97 du 20 août 1997, une tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipé pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 24 avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1000-98 du 5 août 1998, une deuxième tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 14 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise un montant de 362 050 \$ comme troisième tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30946

Gouvernement du Québec

## **Décret 1214-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi énonce que la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jacques L'Écuyer a été nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret 1381-93 du 29 septembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques L'Écuyer soit nommé de nouveau membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **CONTRAT «A»**

### **Conditions d'emploi de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques L'Écuyer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.